



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
du 27 DEC. 2018

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
Société Lesaffre Culinary Strasbourg.
Réduction de la quantité de liquides inflammables, mise à jour du classement ICPE.

Le Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 181-14, R.181-45, R 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter (extension) les installations aujourd'hui exploitées par la société Lesaffre Culinary Strasbourg, précédemment exploitées par la société Sensient Flavors ;
- VU le courrier du 14 décembre 2017 par lequel Lesaffre Culinary Strasbourg notifie la réduction à moins de 100 t de sa capacité de stockage de liquides inflammables relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport du 20 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la réduction annoncée par le courrier susvisé du 14 décembre 2017 est de nature à réduire significativement les dangers présentés par le stockage de liquides inflammables relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées, et que ce stockage, du fait de sa limitation volontaire par l'exploitant ne relève plus des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 3 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la capacité d'un réservoir est définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement ;

CONSIDÉRANT que pour être considéré comme limitant la capacité d'un réservoir, le premier niveau de sécurité doit déclencher une alarme automatique, l'intervention humaine n'étant admise que pour mettre fin au remplissage ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions associées à l'autorisation du 2 novembre 2006 délivrée pour l'exploitation des installations de la société Lesaffre Culinary Strasbourg (l'exploitant), 5 rue du Rohrschollen 67100 Strasbourg sont modifiées et complétées comme suit.

1.1 Classement des installations

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Activité	Quantité	Observations
4130-2a	A	Stockage et mise en œuvre d'acide nitrique	25,5 t	
2220-1	E	Préparation à partir de levures de produits destinés à la consommation humaine	50 t/j	Les levures sont, pour le classement, assimilées à des organismes végétaux. Le tonnage journalier indiqué se rapporte à la capacité de préparation de produits finis.
2250-2	E	Production d'alcool par distillation	396 hl/j	
2921a	E	Tours aéroréfrigérantes	7339 kW	
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés (réfrigération, climatisation)	400 kg	
2910-A2	DC	Chaufferie.	19,5 MW	Chaufferie au gaz naturel.
4331-3	DC	Stockage d'alcool et de solutions alcooliques de point éclair inférieur ou égal à 60 °C	Strictement inférieur à 100 tonnes	
1434-1b	DC	Chargement de citernes routières	30 m ³ /h	
4734-2c	DC	Stockage de fioul	108 t	Combustible de secours (chaufferie)

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D et DC (Déclaration)

1.2 Aménagement du stockage d'alcool et de solutions alcooliques de point éclair inférieur ou égal à 60 °C

Le stockage d'alcool et de solutions alcooliques de point éclair inférieur ou égal à 60 °C est réalisé dans des réservoirs dédiés, clairement identifiés par un marquage bien visible.

Ces réservoirs sont équipés de dispositifs limiteurs de remplissage avec alarmes automatiques (visuelle et sonore) garantissant que la quantité de 100 t ne peut être atteinte involontairement. Une consigne au personnel explicite la limitation à moins de 100 t du stockage et les actions à entreprendre en cas de déclenchement de l'alarme.

La cuvette de rétention associée aux réservoirs est aménagée de façon à limiter la surface à l'air libre d'un épandage accidentel de liquides inflammables.

1.3 Surveillance de la teneur en alcool des solutions stockées

L'exploitant met en place une surveillance de la teneur en alcool des solutions alcooliques lui permettant de s'assurer et de justifier à tout moment que les solutions stockées dans les autres réservoirs que ceux mentionnés au point 1.2 ci-dessus présentent un point éclair strictement supérieur à 60 °C.

Article 2 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Lesaffre Culinary Strasbourg

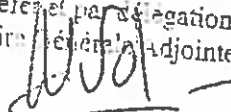
Article 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société Lesaffre Culinary Strasbourg, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Nadia IDRI

Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

L'exploitant a la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).